

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1er - Les rôles numériques de contributions directes et taxes assimilées seront arrêtés, approuvés et rendus exécutoires par les sous-préfets, par délégation du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan. Les émissions seront notifiées au fur et à mesure au Trésorier-Payeur, et les recouvrements continueront de faire l'objet d'un état mensuel de perceptions adressé au Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Article 2 - Le produit de la taxe civique est attribué à la commune sur le territoire de laquelle cette taxe est assise ou au Département quand elle est assise en dehors du territoire d'une commune.

Le produit de la taxe civique, celui des quotes-parts sur l'impôt, des patentes et licences, celui des quotes-parts sur les impôts fonciers seront mis à la disposition du budget communal ou départemental, dès leur recouvrement.

Jusqu'à expiration d'une période de trois mois à partir de la date de mise en recouvrement des rôles primitifs, les receveurs des communes et des départements pourront, en cas d'insuffisance de fonds disponibles, payer exclusivement les dépenses ordinaires obligatoires de ces collectivités. Toutefois, le total de ces paiements ne devra jamais dépasser le nombre de douzième de recettes ordinaires de l'exercice précédent correspondant à la même période de l'exercice en cours.

L'apurement du découvert qui résulterait de l'application de cette disposition, commencera dès la fin de la période de trois mois précitée ; il devra être achevé au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Article 3 - La taxe de crédit agricole est due par toutes les personnes qui sont imposables à la taxe civique, sauf par celles qui résident dans le périmètre d'une commune. Elle est perçue sur les mêmes rôles que la taxe civique, au taux uniforme de 100 francs.

Article 4 - Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur National du Dahomey un compte spécial où seront constatées les recettes provenant de la taxe de crédit agricole. Ces recettes seront reversées trimestriellement aux organismes de crédit agricole et pour servir à l'octroi de prêts agricoles à court terme.

Article 5 - Les classes déterminant l'imposition correspondante à la taxe civique des salariés des secteurs publics et privés découlent des bases ci-après :

- PREMIERE CLASSE

Salariés dont la rémunération brute mensuelle est supérieure à 60.000 francs -

- DEUXIEME CLASSE

Salariés dont la rémunération brute mensuelle est comprise entre 45.000 et 60.000 francs -

- TROISIEME CLASSE

Salariés dont la rémunération brute mensuelle est comprise entre 25.000 et 45.000 francs -

- QUATRIEME CLASSE

Salariés dont la rémunération brute mensuelle est comprise entre 15.000 et 25.000 francs -

- CINQUIEME CLASSE

Salariés dont la rémunération brute mensuelle est comprise entre 7.000 et 15.000 francs.

Les critères de classification pour les contribuables autres que les salariés restent inchangés.

Les parlementaires acquitteront la taxe civique dans leur circonscription de résidence où ils doivent se faire recenser.

La Questure de l'Assemblée Nationale fournira à cet effet tous renseignements utiles au Service de l'Assiette.

Article 6 - L'entrepreneur chargé de la construction du Port de Cotonou acquittera la taxe locale sur le chiffre d'affaires (prestations de service) à l'ancien taux de 5,1 pour cent.

Les sommes versées indûment depuis le 15 Avril 1961, au taux de 7,8 pour cent, seront compensées avec les taxes dues ultérieurement.

Article 7 - Le délai de reprise en cas de vérification de l'assiette de tout impôt direct est porté à la période de trois ans fixée par l'article 103, folio 43, du Régime Fiscal.

Chaque commerçant devra délivrer une facture pour toute vente supérieure à 5.000 francs. Justification de l'ensemble des factures d'achat et de vente sera fournie à la demande des Inspecteurs des impôts.

Toute irrégularité, toute fraude constatée entraînant un relèvement du bénéfice déclaré sera passible d'une majoration de la cote due égale à 500 pour cent au lieu de 100 pour cent.

Article 8 - Toute infraction ou retard en matière de taxes ou d'impôts directs ou indirects entraîne une pénalité d'un double droit en sus.

En matière de taxes indirectes, toute déclaration tardive ne donnant lieu à aucun droit est soumise à une pénalité de 20.000 francs.

Article 9 - La date de limite du dépôt des déclarations B.I.C. et I.G.R. est fixée au 28 Février 1964.

Aucun délai de prolongation ne sera accordé, sauf pour les compagnies d'assurances.

Article 10 - Les contribuables qui ne fourniraient pas au Service des Impôts tous les renseignements nécessaires en vue d'une imposition correcte ne pourraient prétendre à aucun dégrèvement en cas de taxation d'office.

Article 11 - En vue de la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, toutes les sociétés sont tenues de déposer au Bureau de l'Enregistrement une copie des documents adressés au Service des Contributions Diverses.

Les documents susvisés devront comprendre notamment, conformément aux dispositions de l'article 16 du Régime Fiscal (B.I.C.) :

- un résumé de compte d'exploitation faisant ressortir le montant de leur chiffre d'affaires et de leur bénéfice brut ;
- une copie du bilan ;
- un résumé du compte pertes et profits ;
- un état détaillé par catégorie de frais généraux ;
- un relevé des amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de ces amortissements et provisions.

Article 12 - Outre les pénalités prévues à l'article 7 de la présente loi de Finances, tout retard dans le dépôt d'un bilan même déficitaire et des pièces annexées entraînera une amende de 100.000 francs.

L'absence totale des mêmes pièces entraînera la taxation d'office.

Article 13 - Les procès-verbaux des assemblées générales statuant sur les résultats d'un exercice doivent parvenir au Service de l'Enregistrement au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

En cas de non dépôt ou de dépôt hors délai du procès-verbal, les bénéfices réalisés seront censés être intégralement distribués et imposés comme tels.

Article 14 - Les taux de certains impôts directs et taxes assimilées sont majorés pour 1964 et les années à venir seulement sous forme de centimes additionnels spéciaux perçus au profit du Budget National dans les conditions ci-après :

- | | |
|--|------|
| - Bénéfices non commerciaux | 50 % |
| - Bénéfices industriels et commerciaux | 40 % |
| - Impôt général sur le revenu | 20 % |
| - Taxe sur les véhicules privés | 50 % |

Pour les impôts émis sur rôle, la majoration sera établie en même temps que l'impôt principal.

La majoration B.I.C. et B.N.C. ne sera pas déductible du bénéfice soumis ultérieurement à l'impôt.

Article 15 - A compter de 1964, le taux de la taxe d'apprentissage passe de 1 à 3 %.

Article 16 - En matière d'impôt sur les B.I.C. et sur les B.N.C. les réductions pour charge de famille s'appliquent désormais de la manière suivante :

- 10 % de l'impôt brut pour le premier enfant à la charge du contribuable ;
- 20 % de l'impôt brut pour chaque enfant à partir du deuxième.

Le montant total des réductions ne peut excéder trois mille francs pour le premier enfant à la charge du contribuable.

Sept mille francs par enfant à partir du deuxième.

Les enfants à charge sont ceux désignés à l'article 69, folio 32, du Régime Fiscal.

Le nombre maximum d'enfants à charge est limité à six.

Article 17 - A compter du 15 Avril 1964, les impôts directs sont exigibles dans le délai d'un mois après la date de mise en recouvrement.

Les dispositions du présent article abrogent toutes dispositions antérieures en la matière.

Article 18 - Le taux global de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation instituée par arrêté N° 10007/SET du 17 décembre 1955 reste fixé à 20%. Les taux réduits sont portés respectivement à 5% et 10%. Les centimes additionnels sont incorporés au principal de la taxe dont le produit sera ristourné à concurrence de 2/109e à la Chambre de Commerce du Dahomey.

Article 19 - Les transactions consenties en matière d'impôts indirects rendent immédiatement exigibles les droits dûs, ainsi que le montant des pénalités et des amendes sur lequel un accord est intervenu entre le Service des Impôts et le contribuable.

L'Inspecteur peut transiger jusqu'à la limite de 200.000 francs des droits dûs au Trésor.

Au delà de ce chiffre, le droit de transiger appartient au Directeur des Impôts qui doit se référer au Ministre des Finances lorsque le montant des droits à régler dépasse 6 millions.

Article 20 - Droit de plombage.

Le tarif de remboursement fixé par l'arrêté du 8 Février 1946 est modifié. La quotité de droit est portée à 10 francs pour chaque plomb apposé sur les colis ou les véhicules ou pour les échantillons destinés à accompagner les marchandises circulant elles-mêmes sous plomb.

Article 21 - La "Taxe de consommation" autrement appelée "Taxe sur les produits fabriqués", instituée par la délibération N°57-43 du 27 Décembre 1957, modifiée par la Loi de Finances N°61-11 est supprimée.

Sous réserve des mesures qui peuvent être prises pour protéger les industries nationales, tous les produits d'origine "Union Douanière" Ouest Africaine (U.D.E.A.O.), sont soumis à une taxation fiscale quelle qu'en soit la forme, dont le total est au minimum inférieur de 30% au taux global de la fiscalité la plus favorable applicable au produit considéré.

Les présentes dispositions sont appliquées conformément à la décision N° 53/UD/62 du 9 Novembre 1962 et aux prescriptions réglementaires du décret N° 62-266/PR/MFF/D du 20 Juin 1962.

Article 22 - En matière de bénéficiaires non commerciaux, le régime de l'évaluation administrative est possible dès 1962.

Les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles 38 et suivants du Code des Impôts ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser au Directeur des Impôts, avant le 1er Mai 1964, le montant de leurs recettes et le montant de leurs dépenses professionnelles.

L'Inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable ainsi que de tous renseignements en sa possession. L'évaluation est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de 20 jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait décidé à accepter.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui a été notifié, et si de son côté, l'Inspecteur n'admet pas celui qui est proposé par l'intéressé dans ses observations, le désaccord est soumis à une commission composée :

- du Ministre des Finances, Président ;
- du Directeur des Impôts, membre ;
- d'un Inspecteur des Impôts faisant fonction de secrétaire ;
- de deux membres des professions libérales.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. La décision de la commission est sans appel.

L'évaluation administrative est valable pour deux ans, par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée dans les mêmes conditions que le forfait B.I.C.

Article 23 - Il est institué à compter de l'exercice budgétaire 1964 diverses taxes perçues par la Douane. :

1° - TAXE D'ENTRÉE SUR LES LIQUIDES ALCOOLISÉS

Les produits alcooliques ci-après sont passibles d'une taxe fiscale d'entrée indépendante de la taxe locale intérieure sur les boissons, dont le tarif est fixé comme suit :

- A) - Boissons alcooliques (à l'exception de la bière, des vins ordinaires, de l'alcool de menthe).

N° du Tarif	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité francs.
22-05 C	Vins mousseux ou de Champagne	Litre ou bouteille 25 à 50 cl. moins de 25 cl.	100 50 25
22-05 (excepté les vins de table)	Boissons alcooliques titrant de 12 à 20° (non compris les vins)	" 25 à 50 cl. moins de 25 cl.	100 50 25
22-09 (excepté alcool de menthe)	Boissons alcooliques titrant de 20 à 45°	"	120 60 30
	Alcools et liquides alcoolisés titrant plus de 45° à l'exception de l'alcool à brûler (22-08)	"	150 75 38

- B) - Sont exonérés de ladite taxe prévue ci-dessus :

- 1°) - les alcools et les liquides alcoolisés utilisés par les industriels pour les besoins de leur fabrication ;
- 2°) - les alcools purs destinés aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement.

2° - DROIT DE TIMBRE DOUANIER

Il est perçu sur toute quittance délivrée par l'Administration des douanes et relatives aux droits et taxes inscrits au tarif d'entrée ou de sortie ainsi qu'aux taxes intérieures de consommation, pour le compte du Budget National, un droit de timbre égal à 3% du montant de cette quittance.

3° - TAXE FISCALE DE 2°/00

Elle est perçue sur toute opération faisant l'objet d'une déclaration assise sur le total des valeurs afférentes aux divers articles figurant sur la déclaration en détail ou sur les liquidations d'office établies suivant les déclarations verbales. Les sommes sont arrondies en millier de francs inférieurs et la valeur globale doit être arrêtée en toutes lettres sur la déclaration.

Sont exonérées de la taxe :

1° - les opérations de transit

2° - les opérations d'importation et d'exportation portant sur une valeur totale égale ou inférieure à 25.000 francs CFA.

Article 24 - Les tarifs des taxes fiscales d'entrée visés à l'article 23 peuvent être modifiés par arrêté du Ministre des Finances.

Article 25 - Le Service des Douanes est chargé dans tous les cas, de l'assiette de la liquidation et du recouvrement des dites taxes.

Ces taxes sont liquidées à part et s'ajoutent aux autres droits et taxes de douane pour former le montant total dû. Cependant elles n'entrent pas dans le calcul de la valeur imposable de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

Article 26 - Désormais, les transporteurs publics de personnes et de marchandises, ayant trois véhicules en activité ne seront plus soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Celui-ci sera perçu forfaitairement lors de l'achat de la vignette.

Le forfait B.I.C. par véhicule sera égal au montant de la vignette acquittée.

Les transporteurs ayant plus de trois véhicules, les sociétés de transport restent soumis à l'impôt sur les B.I.C. dans les conditions de droit commun.

Article 27 - Tout transporteur dont le domicile légal est établi sur le territoire de l'Etat Dahoméen, qui utilise pour son exploitation des camions immatriculés dans un autre Etat, sera soumis à une contribution de 50.000 francs par tonne de charge utile, ou par véhicule à office de taxi. Pour les véhicules utilisés au transport de personnes au-delà de 10 places, la contribution est de 100.000 francs.

Cette contribution sera établie par voie de rôle, par les Services de l'Assiette, dans le courant du mois de Janvier, d'après les faits existants au 1er Janvier de l'année d'imposition.

Pour les éléments mis en service après le 1er Janvier, il sera procédé à une imposition par voie de rôle supplémentaire sans aucune réduction prorata temporis.

Les services compétents (Mines et T.P.) et les services de contrôles et la Gendarmerie Nationale fourniront tous éléments utiles aux agents d'assiette pour la confection des rôles.

Les rôles seront recouverts comme en matière de contributions directes

Article 28 - La taxe sur les boissons est fixée comme suit à compter du 1er Avril 1964 :

- | | |
|--|-------|
| 1°- par litre ou bouteille de vin n'excédant pas un litre .. | 14 Fr |
| 2°- par litre ou bouteille de bière n'excédant pas un litre | |
| titrant plus de 4° 5 | 10 Fr |
| litre titrant moins de 4° 5 | 5 Fr |
| 3°- par litre ou bouteille de boisson gazeuse ou fermentée : | |
| limonade, eau gazeuse, soda, cidre, poiré, eau minérale, etc.. | 5 Fr |
| 4°- par litre ou bouteille des autres boissons alcooliques | 12 Fr |

La taxe est réduite de moitié pour toute cession de flacons ou fractions de litre inférieures ou égales à 50 centilitres.

Article 29 - Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis d'exploitation forestière sont ceux fixés par l'article 20 de la Loi de Finances N°62-38 du 31 Décembre 1962.

Article 30 - L'arrêté N°1922 A.P.A. du 27 Juillet 1954, fixant les tarifs des permis de chasse reste abrogé.

Les droits sur les permis de chasse sont fixés comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| 1°) - permis de petite chasse | 1.500 francs |
| 2°) - permis de moyenne chasse : | |
| a) - Résidents | 7.500 francs |
| b) - Non résidents : supprimé. | |
| 3°) - permis de grande chasse : | |
| a) - Résidents | 20.000 francs |
| b) - Non résidents | 25.000 francs |
| 4°) - permis spécial de passager | 10.000 francs |
| 5°) - prorogation d'un mois du permis de passager | 10.000 francs. |

Article 31 - a) - Les sages-Femmes seront imposables à la 4ème classe du tableau A lorsqu'elles exercent leur art au domicile de leurs patientes.

Elles seront imposables à la 2ème classe du tableau A lorsqu'elles tiennent une clinique où elles reçoivent leur clientèle.

b) - Les titulaires de profession de médecin, dentiste, expert-comptable, notaire, transitaire, ayant plus de cinq employés sont redevables de la 1ère classe ;

c) - le restaurateur ayant plus de huit employés est redevable de la 2ème classe.

Le restaurateur ayant de cinq à huit employés est redevable de la 3ème classe.

Le restaurateur ayant moins de cinq employés reste redevable de la 4ème classe.

- d) - Le garagiste est redevable de la 2ème classe
- e) - les radiesthésistes qui n'exercent pas la profession de médecin sont classés au tableau A 4ème classe du tarif

Article 32 - Le revenu minimum de 1.200 francs prévu à l'article 3, 8° de la contribution foncière des propriétés bâties est porté à 2.880 francs.

Article 33 - Les départements sont tenus d'inscrire en dépenses obligatoires à leur budget, une contribution forfaitaire à verser au Budget National, à titre de participation aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires, postes médicaux et maternités. Pour l'exercice 1964, cette contribution annuelle est fixée à 250.000 francs, par classe d'école primaire et à 350.000 francs par poste médical officiellement ouverts au 1er Janvier 1964.

Article 34 - Les épreuves de poinçonnage de bijoux en métaux précieux donnent lieu au paiement d'une redevance au Trésor de 100 francs par objet poinçonné. Le poinçonnage est fait à COTONOU par les agents du Service des Mines habilités, et éventuellement aux chefs-lieux des préfectures par un fonctionnaire désigné par arrêté ministériel.

Article 35 - Les visites techniques des véhicules destinés au transport de marchandises ou de voyageurs sont obligatoires. Elles seront faites par les agents du Service des Mines habilités à cet effet, à la diligence des propriétaires. Ce contrôle de sécurité sera effectué trimestriellement en ce qui concerne les véhicules destinés au transport de voyageurs et semestriellement en ce qui concerne les véhicules destinés au transport de marchandises. Il donnera lieu au paiement des redevances ci-après :

- véhicules de transport de voyageurs 500 francs
- véhicules de transport de marchandises .. 1.000 francs.

Article 36 - L'imposition des stations-services distributrices d'hydrocarbures est soumise au régime du droit commun.

Article 37 - Les provisions faites depuis le 1er Août 1963 et relatives au poste n°23 de la Structure des prix hydrocarbures en vrac par hectolitre, Ex, Dépôt D.E.P.P. COTONOU seront versées au Trésor pour la période du 1er Août 1963 au 25 Mars 1964.

Pour compter du 26 Mars 1964 et jusqu'à la conclusion de la Commission Paritaire des Hydrocarbures, les taxes spécifiques sur les carburants seront respectivement portées à :

ESSENCE	650 Francs/HL
PETROLE	850 Francs/HL
GAS-OIL	400 Francs/HL

Article 38 - Les services publics, collectivités publiques, établissements publics ou entreprises concédées sont tenus de s'adresser désormais au Service Topographique pour l'exécution des travaux topographiques, des levés topographiques et des travaux d'études topographiques. Ils devront faire mandater au profit du Service Topographique le montant des taxes prévues à cet effet par le décret N°61-239/PR-MPT du 9 Août 1961.

Article 39 - Les produits et revenus applicables au Budget National de l'Exercice 1964 sont évalués à SEPT MILLIARDS CENT QUARANTE SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (7.147.500.000) francs.

La répartition de ces produits et revenus par titre, section et chapitre est conforme au tableau A, annexé à la présente loi.

Article 40 - Les produits et revenus applicables au budget annexe de la Caisse Nationale des Retraites sont fixés à QUATRE CENT UN MILLIONS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (401.182.000) francs CFA.

La répartition des prévisions par chapitre et article est conforme au tableau E, annexé à la présente loi.

Article 41 - Les produits et revenus applicables au Budget Annexe de l'Office des Changes sont fixés à ONZE MILLIONS SOIXANTE DIX NEUF MILLE (11.079.000) francs CFA.

La répartition de ces produits et revenus par chapitre et article est conforme à l'état G, annexé à la présente loi.

Article 42 - Les produits et revenus applicables au Budget Annexe du Port de COTONOU sont fixés à QUARANTE SEPT MILLIONS NEUF CENT MILLE, (47.900.000) francs.

La répartition de ces produits et revenus par chapitre est conforme à l'état 1 annexé à la présente loi.

Article 43 - Le droit de 0,50% sur toutes opérations de règlement à destination des pays situés hors de la Zone Franc ou effectuées dans ces pays pour achat de marchandises importées sur titre d'importation, droit créé par l'article 32 de la Loi de Finances N°62-38 du 31 Décembre 1962, sera perçu au profit du budget annexe de l'Office des Changes suivant des modalités qui feront l'objet d'une réglementation particulière.

Le taux de ce droit peut être ramené à 0,30% pour certaines opérations.

Article 44 - Les départements sont tenus d'inscrire en dépenses obligatoires à leur budget, des crédits au titre des frais de confection des rôles établis par l'administration des Contributions Directes pour le compte des départements et des administrations urbaines, frais fixés à 5% du montant des rôles conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi de Finances N°61-11 du 3 Avril 1961.

Article 45 - Les commandes d'imprimés et de registres des services publics, collectivités publiques, établissements publics et semi-publics seront passées au Service de l'Imprimerie Nationale toutes les fois que ce service sera en mesure de les exécuter.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 46 - Le montant maximum des crédits ouverts au Budget National Exercice 1964 au titre des dépenses obligatoires est fixé globalement à SEPT MILLIARDS CENT QUARANTE SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (7.147.500.000) francs.

La répartition de ces crédits par titres, sections et chapitres, conforme à l'état B, annexé à la présente loi est complétée par le montant des dépenses facultatives qui pourraient être exécutées au cours de l'exercice si des ressources nouvelles (plus-values de recettes propres ou aide extérieure) étaient réalisées.

Article 47 - Les effectifs numériques maxima des fonctionnaires et agents de l'Etat sont fixés conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Article 48 - Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de la Caisse Nationale des Retraites est fixé globalement à TROIS CENT QUATRE MILLIONS NEUF CENT VINGT MILLE (304.920.000) francs.

La répartition de ces crédits par titre, section et chapitre est conforme à l'état F, annexé à la présente loi.

Article 49 - Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement de l'Office des Changes est fixé globalement à ONZE MILLIONS SOIXANTE DIX NEUF MILLE (11.079.000) francs.

La répartition de ces crédits par chapitres et articles est conforme à l'état H, annexé à la présente loi.

Article 50 - Le montant des crédits ouverts au titre du Budget Annexe du Port de COTONOU est fixé à QUARANTE SEPT MILLIONS NEUF CENT MILLE (47.900.000) francs.

La répartition de ces crédits par chapitre est conforme à l'état J, annexé à la présente loi.

Article 51 - Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer au cours de l'année 1964 des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

Article 52 - En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avance pris en Conseil des Ministres. Un projet de loi portant ratification de ces décrets sera déposé à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

Article 53 - Lorsque des recettes supplémentaires le permettront, le Gouvernement pourra, par décret pris en Conseil des Ministres, autoriser la consommation des crédits inscrits dans la catégorie des dépenses facultatives. Un projet de loi sera déposé à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

Article 54 - Les crédits non employés au 30 Juin 1964 sur les opérations du Fonds Routier, tranche 1963-1964, seront reportés par arrêté du Ministre des Finances ouvrant une dotation de même montant au titre de la tranche 1964-1965. Un projet de loi portant ratification de cet arrêté sera déposé à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

Article 55 - Aucune opération ne peut être retracées au compte ouvert dans les écritures du Trésorier, sous la rubrique "Paiements à imputer pour le compte des dépenses du Budget" sans ouverture de crédit par la loi de Finances. Toute dépense qui ne serait pas gagée par un crédit légalement ouvert ne pourra être imputée à ce compte sans décision du Conseil des Ministres.

Article 56 - Conformément aux accords de coopération en personnel d'assistance technique militaire, les membres des forces armées (militaires et civils) ne sont plus soumis à la législation fiscale dahoméenne. Quant au personnel d'assistance technique civil, il est soumis aux textes fiscaux en vigueur au 1er Janvier 1961. Sa situation est par ailleurs déterminée par l'annexe figurant au Protocole général d'accord. En ce qui concerne l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et l'I.G.R., les bases d'imposition seront fournies par le bureau Central de paiement à PARIS.

Article 57 - Le Gouvernement reçoit pouvoir de contrôle sur l'emploi des deniers publics en ce qui concerne les organismes et institutions privées, confessionnelles ou laïques, bénéficiant de subventions de l'Etat. Ce contrôle peut s'effectuer soit par des commissions créées à cet effet par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et des ministres intéressés, soit par l'action d'un fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances recevant mission dans ce but.

Pour l'exercice de ce contrôle, les présidents des commissions dont la création est prévue ci-dessus, les fonctionnaires habilités à cet effet, peuvent procéder auprès des organismes privés bénéficiant d'une intervention financière de l'Etat, aux enquêtes et vérifications comptables portant sur l'emploi des subsides reçus ou éventuellement les destinations qui doivent leur être données. Les résultats de ces contrôles sont consignés

.. chaque année dans les rapports centralisés par le Ministre des Finances et sont transmis par ses soins à la Chambre des Comptes, au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale. Les crédits afférant aux interventions de l'Etat au bénéfice d'un organisme ou d'une institution privés, ne peuvent, pour un exercice déterminé, être répartis qu'après acceptation des justifications relatives à l'emploi des sommes reçues, allouées ou déléguées au même titre au cours de l'exercice précédent. Des arrêtés conjoints des ministres de tutelle et du ministre des Finances fixeront les modalités d'application pratique du présent article.

Article 58 - Le taux maximum de la prime de rendement à allouer à certaines catégories de fonctionnaires et d'agents publics est fixé à 10% du traitement brut non soumis à retenue pour pension.

Cette indemnité distincte des éléments permanents de rémunération sera calculée au prorata des recettes effectuées par le service intéressé et fera l'objet d'un titre de paiement trimestriel.

Article 59 - Les fonctionnaires et les auxiliaires réunissant en 1964 l'ancienneté de services requise pour prétendre à la pension maximum de leur catégorie et qui n'attendent plus que la limite d'âge seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 60 - Les sommes revenant à la République du Dahomey au titre Equipement seront versées en recettes au Compte "Fonds d'Investissement National"

Article 61 - L'article 38 de la Loi de Finances N°61-11 du 3 Avril 1961, est complété comme suit :

"Les traitements, salaires et indemnités du personnel rémunéré sur les budgets des collectivités locales ne peuvent en aucun cas être supérieurs à la rémunération des agents correspondants des administrations de l'Etat. Les délibérations des assemblées locales portant sur les traitements, salaires et indemnités du personnel ne sont exécutoires qu'après approbation des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances"

Article 62 - Aucune création n'est autorisée et les effectifs du personnel des services devront se stabiliser au niveau qu'ils ont atteint le 31 Mars 1964. Il est fait toutefois exception à cette règle au nouvel hôpital de Cotonou, aux ouvertures de classes primaires et aux opérations devant concourir à une amélioration de la production. Il peut être dérogé à cette règle en cas de nécessité par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 63 - Les préfets, maires ou chefs des administrations urbaines sont tenus d'inscrire au budgets départementaux les crédits ci-après pour le règlement des frais d'hospitalisation des indigents, frais qui seront imputés à titre d'avance au Budget National :

Département du Sud-Est	3.000.000
" du Sud	39.500.000
" du Sud-Ouest	3.800.000
" du Centre	7.000.000
" du Nord-Est	1.000.000
" du Nord-Ouest	1.000.000

Article 64 - L'article 227 du Décret du 30 décembre 1912 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

1°) Article 227 - le paiement d'un mandat délivré par l'Ordonnateur ne peut être suspendu par le Trésorier que lorsqu'il y a défaut de fonds disponibles du service de l'Etat ; que le montant de ce mandat excède la limite du

..//..

.. crédit sur lequel il doit être imputé ; qu'il y a omission, erreur matérielle ou irrégularité dans les pièces justificatives qui sont produites. "Il y a irrégularité toutes les fois que la somme portée dans le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées au mandat ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

"En cas de refus de paiement, le Trésorier est tenu d'adresser immédiatement à l'Ordonnateur la déclaration, écrite et motivée de son refus et d'en remettre le cas échéant, une copie au porteur du mandat.

"Lorsque le refus de paiement du Trésorier n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité des pièces de dépenses, la réquisition oblige le comptable à exécuter le paiement sans autre délai ; il annexe alors au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

"Lorsque le refus de paiement est motivé par le défaut de justification du service fait, ou par des motifs touchant à la validité de la quittance, le Trésorier doit, avant d'obtempérer à la réquisition, en référer au Ministre des Finances qui statue immédiatement.

"S'il arrivait que le refus de paiement fût motivé par défaut de crédit aucune réquisition ne pourrait être suivie d'effet"

Article 65 - L'article 357 du Décret du 30 Décembre 1912 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

Article 357 - Tous décrets, arrêtés, contrats, mesures ou décisions ayant pour effet d'engager une dépense sont soumis au visa préalable du Contrôleur Financier. Celui-ci les examine au point de vue de l'imputation de la dépense de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de l'exécution du Budget en conformité du vote de l'Assemblée Nationale et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques. A cet effet, il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses.

"Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularité, le Contrôleur Financier refuse son visa.

"Il ne peut être passé outre à un refus de visa que si ce refus est motivé par l'irrégularité de l'imputation ou de l'inexactitude de l'évaluation. Au cas où le Ministre des Finances croit devoir confirmer le refus de visa du Contrôleur Financier, l'arbitrage du Conseil des Ministres est obligatoire.

"Il ne peut être en aucun cas passé outre à un refus de visa motivé par le défaut de disponibilité des crédits.

Article 66 - Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes physiques ou morales - quiconque (agent public, élu, autorité civile ou militaire) s'oppose d'une manière quelconque à l'action des services fiscaux de l'Etat (Douanes, Contributions Diverses, Enregistrement et Domaines, etc...) se prévaut de sa position hiérarchique pour exiger la restitution d'une saisie légalement fondée ou intervient dans les affaires contentieuses pour faire obstacle aux poursuites régulières, est passible d'une amende de 100.000 à 300.000 francs, sans préjudice des droits de l'Administration dans lesdites affaires.

Article 67 - 1° - Dans les localités de la zone de deux myriamètres et demi des frontières terrestres, tout commerçant non régulièrement immatriculé sur un registre de commerce, est tenu de faire inscrire au bureau des douanes le plus proche, sur les registres ouverts à cet effet, les marchandises des catégories prohibées qu'il reçoit en magasin. Lesdites marchandises sont désignées par l'Arrêté N°333/MFT/D du 14 Août 1962 du Ministre des Finances.

2° - Les détenteurs des stocks de ces marchandises doivent justifier qu'elles ont été régulièrement importées, en produisant des passavants, quittances de douane ou autres titres d'expéditions.

3° - Les agents des douanes peuvent vérifier, dans les dépôts du déclarant, l'exactitude de ses déclarations. Ces déclarations constituent la base d'un compte-ouvert tenu par la douane pour chaque déclarant.

4° - La présomption de fraudes résultant de la constatation d'un excédent à ce compte ne peut être détruite par aucune preuve contraire. L'application

.. de ces dispositions entre en vigueur trois mois après la date de leur publication au journal officiel, délai de rigueur pour permettre la déclaration des stocks existants.

Article 68 - Le Président de la République peut, en cas d'urgence, par décret pris en Conseil des Ministres, modifier le tarif des droits de douanes d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou parties, les droits de douanes d'importation. Ces décrets doivent être présentés par la suite en forme de projets de lois à l'Assemblée Nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé.

Article 69 - Des décrets peuvent, provisoirement et en cas d'urgence, déterminer les droits d'exportations auxquels seront assujettis les produits du sol et de l'industrie nationale.

Ces actes doivent être présentés par la suite en forme de projets de lois à l'Assemblée Nationale avant la fin de la session, si elle est réunie, ou à la session la plus prochaine.

Les augmentations éventuelles de droits perçus dans ces conditions restent en toute hypothèse acquises au Trésor.

Article 69 bis - L'article 58 de la Loi de Finances N°62-38 du 31 décembre 1962 est abrogé.

Article 70 - Les dispositions intéressant le régime douanier ou le tarif, contenues dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, peuvent être mises provisoirement en application par décret à partir de la date du dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale du projet de loi tendant à la ratification desdits arrangements, conventions ou traités et leurs annexes.

Dans l'intervalle des sessions parlementaires et pendant les ajournements du Parlement, le Gouvernement peut néanmoins mettre provisoirement en application les dispositions visées au paragraphe 1er ci-dessus, mais il doit dès la rentrée du Parlement, effectuer le dépôt du projet de loi portant ratification.

Article 71 - Le Président de la République rend exécutoires par décrets les décisions relatives :

- à la réglementation douanière concertée avec d'autres Etats ;
- à la concession du tarif minimum, ou de tarifs de droits intermédiaire entre le tarif minimum ou le tarif général ;
- aux dispositions intéressant le régime douanier ou les tarifs, contenues dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés ;
- à l'application de surtaxes, mesures de retorsion, droit anti-dumping et droits compensateurs ;
- aux taxes compensant les désavantages éventuellement subis par le pavillon dahoméen dans les pays étrangers ;
- aux mesures générales de prohibition d'importation ou d'exportation en temps de guerre ou de tension extérieure.

Ces actes doivent être soumis au Parlement dans les conditions fixées à l'article 69 ci-dessus.

Le Ministre des Finances peut autoriser, par arrêté, l'importation en franchise des droits et taxes exigibles, les envois destinés aux ambassades, aux services diplomatiques et consulaires, aux membres de certains organismes internationaux officiels.

Article 72 - Les marchandises importées pour le compte de l'Etat, des établissements et services publics ou semi-publics, des sociétés d'Economie mixte, ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

Sont admis en franchise des droits et taxes de douanes :

- a) - les dons offerts à l'Etat Dahoméen aux Missions Religieuses,
- b) - les envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers des organismes internationaux officiels,
- c) - les envois à titre de dons destinés à la Croix Rouge Dahoméenne aux autres oeuvres de solidarité de caractère national et aux bibliothèques de l'Etat.

La liste des organismes internationaux officiels et des oeuvres de solidarité susvisés est établie par des arrêtés signés du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Etrangères.

- d) - les matériels et équipements destinés à l'Armée et à la Gendarmerie appartenant à l'Etat ne donnant pas lieu ultérieurement à des cessions à titre remboursable ainsi que les armes et munitions destinées aux services de Police et de Douanes.

Sont exclus de la franchise les denrées et les matières consommables. Le Service des Douanes doit s'assurer que les marchandises importées correspondent bien à celles pour lesquelles la franchise des droits et taxes a été accordée.

Article 73 - Sont admis en franchise des droits et taxes de douane dans les conditions fixées ci-après les objets destinés aux musées, bibliothèques, établissements scientifiques ou d'enseignement, à l'exclusion des fournitures ou articles d'usage courant et des matières consommables, sous réserve :

- 1° - que les objets, instruments ou appareils scientifiques importés à des fins non commerciales soient destinés aux établissements publics reconnus en qualité par les Ministères de l'Education Nationale, et des Finances ;
- 2° - que les ouvrages purement littéraires, scientifiques ou techniques importés soient destinés aux bibliothèques publiques à l'usage du public;
- 3° - que les envois à caractère général destinés aux services de l'Information, de la Radiodiffusion et du Tourisme soient destinés gratuitement à la démonstration, à la publication ou à la projection au public. L'immunité ne s'applique qu'aux envois adressés directement aux établissements en questions et non aux différentes personnalités qui en font partie.

Elle est concédée par le Directeur des Douanes et Droits Indirects à la condition qu'il soit produit à l'appui de la déclaration de mise à la consommation :

- 1° - un avis favorable du Directeur Général de l'Enseignement à l'admission en franchise des ouvrages et objets ou appareils importés pour les besoins de l'Enseignement ;
- 2° - une attestation signée par le Directeur de l'établissement destinataire ou par le chef du service bénéficiaire, certifiant que les articles importés en franchise seront pris en charge dans la comptabilité matière de l'organisme considéré et qu'ils serviront exclusivement aux besoins de l'Enseignement ou de la diffusion au public ;

- 3° - cette attestation doit comporter l'engagement de ne pas prêter ou céder les articles importés en franchise, même à titre gratuit sans l'accord préalable de la Direction des Douanes et Droits Indirects qui fixerait alors les conditions de la cession.

L'admission en franchise ne dispense pas les bénéficiaires de l'accomplissement des formalités réglementaires d'usage.

La réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes est intégralement applicable à toutes importations en franchise.

Article 74 - L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée font l'objet de propositions préparées par le Questeur et arrêtées par le Bureau de l'Assemblée. Ces propositions ainsi arrêtées sont transmises au Ministre des Finances pour examen dans le cadre de la préparation du Budget National.

Le Président de l'Assemblée Nationale est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée. Il peut, après avis conforme du bureau, décider des virements de crédits à l'intérieur des inscriptions budgétaires au titre de la Section 201 du Budget National sous réserve de ratification par une loi à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Questeur. Dès règlements et décisions du Président pris après avis du bureau, déterminent l'organisation administrative, financière et comptable des services de l'Assemblée ainsi que le statut, la rémunération et les avantages matériels éventuels du personnel de l'Assemblée.

Article 75 - L'époque de la clôture de l'exercice budgétaire est fixée au 31 Décembre. Les dépenses de l'exercice doivent être liquidées et mandatées au plus tard à cette date. L'époque de la clôture des paiements à faire sur les mandats des ordonnateurs est fixée au 31 Janvier de l'année suivant l'exercice.

Article 76 - Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret un règlement modifiant ou transformant le régime financier et comptable des institutions et services de la République, en abrogation du décret du 30 Décembre 1912.

Article 77 - Les budgets des collectivités locales sont soumis aux mêmes règles que le Budget National. Toutefois l'époque de la clôture de l'exercice reste fixée au 31 mars de l'année suivante en ce qui concerne ces budgets.

Article 78 - Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'année budgétaire, le Ministre des Finances est autorisé à recourir à des avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de L'Ouest dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts de cet établissement. ..//..

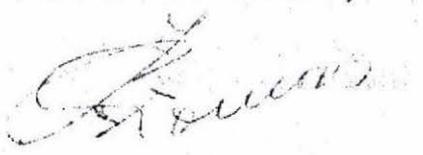
Article 79 - Les dispositions de la présente Loi de Finances prennent effet à compter du jour de sa promulgation.

Article 80 - La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Cotonou, le 24 Avril 1964

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil,
Chef du Gouvernement,

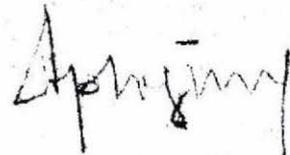


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



S.-M. APITHY

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,



F. APLOGAN

Ampliations :

PR	4	CD	5
PC	8	SGG	4
AND	8	Trésor	4
Ministères ...	9	IAA	2
MFAEP	15	DAI	4
DGF	5	CS	2
DB	20	JORD	1
CF	5	Chamb. Com. .	2
SF	5		
DI	5		
Douanes	5		